

Commune de Crozon

Date de dépôt: 26/05/2025

Demandeur(s): SARL PENN AR BED représentée par Monsieur FISCHMEISTER Eric

Pour : Edification d'une clôture et d'un portail en ganivelles

Adresse des travaux : 5 chemin du Fort du Kador  
29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

Le maire de la commune de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 26/05/2025 par Monsieur FISCHMEISTER Eric SARL PENN AR BED demeurant 22 Avenue de Louveciennes 78170 La Celle-Saint-Cloud.

Vu l'objet de la demande :

- Edification d'une clôture et d'un portail en ganivelles;
- sur un terrain sis: 5 chemin du Fort du Kador 29160 Crozon
- cadastré KL657 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone N, NS;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis Favorable du Préfet en date du 11 juillet 2025;

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



Fait le  
Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOU

L'Adjoint délégué  
28 JUL. 2025

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 26/05/2025 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Caractère exécutoire d'une décision :** La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la décision:** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Quimper, le

**11 JUIL. 2025**

Service aménagement  
Unité application du droit des sols

Affaire suivie par : Olivier GOSSUIN  
Tél : 02 98 76 52 66 – Fax : 02 98 76 50 24  
ddtm-sites@finistere.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 mai 2025, une déclaration préalable enregistrée sous les n° DP 029 042 25 00123, concernant les travaux de pose d'une clôture avec portail en ganivelles en remplacement de l'existant, en limite de la propriété située 5 chemin du Fort du Kador sur la commune de Crozon, dans le site classé du Cap de la Chèvre.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-10 du code de l'environnement, après consultation de la commune et des services concernés, j'autorise la réalisation de ce projet au titre du site classé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de Brest,



Jean-Philippe SETBON

Monsieur FISCHMEISTER Eric  
SARL PENN AR BED  
22, avenue de Louveciennes  
78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
www.finistere.gouv.fr



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 029042 25 00123 U2901  
Adresse du projet : 5 chemin du Fort du Kador 29160 Crozon  
Déposé en mairie le : 26/05/2025  
Reçu au service le : 27/05/2025  
Nature des travaux:

Demandeur :  
SARL PENN AR BED SARL PENN AR  
BED représenté(e) par Monsieur  
FISCHMEISTER Eric  
22 Avenue de Louveciennes  
78170 La Celle-Saint-Cloud

---

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

Le projet se situant dans un site classé, espace protégé au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation est du ressort du préfet de département.

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France ne préjuge donc pas des suites réservées à son instruction complète ni des conclusions des tiers et de la décision définitive prise par l'autorité compétente.

Les travaux concernés étant soumis à autorisation, ils ne pourront être entrepris préalablement.

Fait à Quimper



Signé électroniquement  
par Fabien SENECHAL  
Le 27/06/2025 à 17 54

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Fabien SENECHAL**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Classé de Crozon Cap de la Chevre :